

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-PN 2020-007

**CONCERNANT LE CONTRÔLE DU PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER
POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2020/2021 EN EURE-ET-LOIR**

Signé par

**Guillaume BARRON
Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir**

LE 25 MAI 2020

ARRÊTÉ

CONCERNANT LE CONTRÔLE DU PLAN DE CHASSE AU GRAND GIBIER POUR L'ANNÉE CYNÉGÉTIQUE 2020/2021

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu les articles L. 425-6 et R. 425-2 du Code de l'Environnement ;
Vu les avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultés par voie électronique ;
Vu la consultation du public organisée du 29 avril au 19 mai 2020 ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2020 portant délégation de signature au profit de M. Guillaume BARRON Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;
Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que le contrôle de la réalisation du plan de chasse « cerf » constitue un outil de gestion et de suivi des populations ;

Considérant le contexte pandémique et le confinement décrété à partir du 16 mars 2020 ne permettant pas de réunir physiquement la CDCFS ;

Considérant l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Modalités de contrôle des biches

Tout détenteur d'un plan de chasse « cerf » doit présenter aux agents de la Fédération des Chasseurs ou leurs représentants, les mâchoires inférieures des animaux qui ont été prélevés sur lesquels un bracelet « biche » a été apposé, selon les conditions fixées à l'article 2.

ARTICLE 2 - Présentation des mâchoires

Les mâchoires inférieures des animaux sur lesquels un bracelet « biche » a été apposé et prélevés pendant l'année cynégétique pour laquelle les attributions ont été faites, doivent être remises aux agents de la Fédération des Chasseurs ou leurs représentants **dans un délai de 30 jours après le tir**, au lieu de rendez-vous fixé par la Fédération des Chasseurs au sein des massifs cynégétiques « cerf » entre le 1^{er} octobre et le 10 mars, au plus tard. Les mâchoires inférieures doivent être complètes, sans peau et avec le talon du bracelet utilisé fixé à la mâchoire.

ARTICLE 3 – Contrôle des tableaux de chasse

À la demande de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les territoires devront lui transmettre leurs dates de chasse, en vue d'un éventuel contrôle du tableau de chasse. Le cas échéant, l'OFB devra être également informé des animaux retrouvés les jours suivants la (les) chasse(s) ayant fait l'objet d'un contrôle.

ARTICLE 4 -Modalités de contrôle des cerfs

Les trophées des animaux tirés, pour l'espèce cerf, doivent être présentés à la Fédération des Chasseurs, dans les conditions qu'elle fixera.

ARTICLE 5 - Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

CHARTRES, le **25 MAI 2020**

Le Directeur Départemental des Territoires,



Guillaume BARRON

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.